



### **ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION**

Classification selon CLP-SGH et changement des fabricants des substances actives et du produit

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**ROCIMA?523 Microbicide** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DSP S.A.S.  
Avenue Jules Rimet 23  
FR 93200 Saint Denis  
Numéro de téléphone: +33(0)1 49 21 78 78

- Nom commercial du produit: ROCIMA? 523 Microbicide

- Numéro de notification: NOTIF271

- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 0.5 %
---

Bronopol (CAS 52-51-7): 15.0 %
--------------------------------

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

6 Protection des produits pendant le stockage Exclusivement pour usage professionnel comme produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs.
---



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ROCIMA? 523 Microbicide:

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

- Fabricant Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

#### §5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1A
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

#### §6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

#### §7. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition



sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Autre	Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux prescriptions de l'UE (89/656 /CEE, 89/686/CEE), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures d'organisation du travail.	andere / autre / other
Yeux	Lunettes de protection	Utiliser des lunettes anti-éclaboussures chimiques et un écran facial (ANSI Z87.1 ou équivalent approuvé). La protection des yeux doit être compatible avec le système de protection respiratoire utilisé.	andere / autre / other
Mains	Gants	Des gants résistant aux produits chimiques doivent être portés chaque fois que ce matériau est manipulé. Le ou les gants énumérés ci-dessous peuvent constituer une protection contre la pénétration. (Gants d'autres matériaux chimiquement résistants peuvent ne pas fournir une protection adéquate): caoutchouc butyle Caoutchouc nitrile Gants en PVC > 1 mm d'épaisseur Gants doivent être enlevés et remplacés immédiatement s'il y a une indication de dégradation ou de percée chimique. Rincer et enlever les gants immédiatement après utilisation. Se laver les mains avec du savon et de l'eau.	andere / autre / other



		REMARQUE: Le matériau est un sensibilisant cutané possible.	
Corps	Tablier	Combinaison complète protégeant contre les produits chimiques.	andere / autre / other
Corps	Autre	Tablier complet résistant aux produits chimiques.	andere / autre / other

Bruxelles,

Notification acceptée le 17/03/2011

Prolongée le 30/11/2012

Prolongée le 12/12/2012

Prolongée le 02/01/2013

Prolongée le 02/04/2013

Prolongée le 13/05/2014

Modification de la notification le 14/06/2016

Classification selon CLP-SGH et modification des conditions en circuit restreint le 24/03/2017

Transfert le 28/11/2018

Classification selon CLP-SGH et changement des fabricants des substances actives et du produit le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

04/03/2019 10:50:00